



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 66 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/86. Respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/30 du 9 décembre 1997 et les autres résolutions sur la question,

Sachant que tous les États Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités auxquels ils sont parties et d'autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation par les États Membres de la Charte des Nations Unies, des traités auxquels ils sont parties et d'autres sources du droit international est importante pour le renforcement de la sécurité internationale,

Consciente qu'il est indispensable que les États parties appliquent intégralement et observent strictement les accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération et s'acquittent de même des autres obligations contractées si l'on veut renforcer la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation par les États parties de ces accords et autres obligations contractées non seulement est préjudiciable à la sécurité des États parties eux-mêmes, mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres États qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords et autres obligations contractées,

Soulignant également que toute perte de confiance dans ces accords et autres obligations contractées diminue leur contribution à la sécurité mondiale ou régionale et porte atteinte à leur crédibilité et à leur efficacité,

Considérant, dans ce contexte, que le strict respect par les États parties de toutes les dispositions des accords existants et la dissipation des doutes à cet égard par des moyens compatibles avec ces accords et le droit international peuvent notamment contribuer à améliorer les relations entre les États et à renforcer la paix et la stabilité mondiales,

Estimant que le respect de toutes les dispositions des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération par les États parties intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale, et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies joue et doit continuer de jouer à cet égard,

Constatant avec satisfaction la contribution que le strict respect par les États parties des dispositions relatives à la vérification des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération apporte à la paix internationale et à la sécurité régionale,

Constatant également avec satisfaction que l'on reconnaît universellement l'importance capitale du respect et de la vérification des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération et autres obligations contractées,

Estimant, eu égard à la menace du terrorisme international, qu'il est particulièrement important que les États parties s'acquittent de leurs obligations et engagements en matière de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération,

1. *Demande instamment* à tous les États parties à des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération de respecter et d'appliquer intégralement toutes les dispositions de ces accords ;

2. *Demande* à tous les États Membres de bien réfléchir aux conséquences du manquement par les États parties à l'une quelconque des dispositions des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération pour la sécurité et la stabilité internationales ainsi que pour les perspectives de progrès dans ces domaines ;

3. *Demande* aux États Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions relatives au respect des accords par des moyens compatibles avec ces accords et le droit international, afin d'encourager la stricte observation par tous les États parties des dispositions des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération et de maintenir ou rétablir l'intégrité de ces accords ;

4. *Se félicite* du rôle qu'a joué et que continue de jouer l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de rétablir l'intégrité de certains accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération, d'encourager les négociations sur ces accords et d'éliminer les menaces contre la paix ;

5. *Encourage* les efforts faits par tous les États parties pour rechercher, selon qu'il conviendra, des domaines de coopération supplémentaires susceptibles d'accroître la confiance dans le respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération existants et de diminuer les risques d'erreur d'interprétation ou de malentendu ;

6. *Note* que des procédures efficaces de vérification des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération peuvent fréquemment contribuer à renforcer la confiance dans le respect de ces accords ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « Respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération ».

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*